

Envoyé par mail le mercredi 18 mars 2020 14:24 par la Direction Générale de la Cohésion Sociale

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

**Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer,**

Copie à :

**Mesdames et messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté
Mesdames et messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé**

Mise en place d'un dispositif de mobilisation des étudiants en travail social volontaires

Afin d'assurer la continuité de l'activité dans leurs structures et pallier les absences de certains professionnels liées à l'épidémie du covid-19, des employeurs du secteur social et médico-social peuvent souhaiter recourir à des étudiants du travail social disponibles et volontaires pour apporter un appui dans les semaines à venir. En effet, la fermeture des établissements de formation en travail social à compter du 16 mars, ainsi que la suspension de certains stages sur décision de la structure qui les accueillait, va libérer des étudiants susceptibles de se porter volontaires. A ce titre, je vous remercie de demander aux établissements de formation à maintenir le stage de l'apprenant lorsque ce dernier et la structure d'accueil en ont manifesté le souhait, sauf nécessité impérieuse.

Une telle intervention est juridiquement envisageable dans la mesure où les professions du travail social ne sont pas réglementées, à l'exception des assistants de service social. S'agissant de futurs professionnels étant à des degrés divers d'avancement dans leur cursus de formation, les attentes à leur égard ne pourront évidemment pas être identiques à celles de professionnels aguerris ou même d'étudiants récemment diplômés. Néanmoins, sous réserve d'un encadrement adapté et de la définition claire de leur contexte d'intervention, ils pourront contribuer à assurer la continuité du service dans cette période complexe.

Dans cette perspective, je souhaite que vous mettiez en place le dispositif suivant, en vous appuyant notamment sur les commissaires à la lutte contre la pauvreté :

- Identification des besoins en compétences

En vous rapprochant des employeurs du secteur social et médico-social afin d'identifier ceux qui seraient intéressés par l'intervention d'étudiants en travail social pour un appui temporaire. Cet échange doit permettre d'identifier plus précisément les besoins, notamment pour cibler les compétences les plus utiles dans cette perspective, ainsi que le type de lien juridique proposé (voir ci-dessous). Le recensement des besoins pourra se faire au moyen d'un document synthétique portant les informations suivantes, sachant que vous avez la possibilité de mettre en place d'autres documents si vous l'estimez utiles. :

Structure d'accueil	Contact	Type de mission proposée	Type de profil souhaité (diplôme)	Durée de la mission	Cadre juridique proposé (stage/CDD/bénévolat)

- Identification des étudiants volontaires

Une fois l'identification des besoins réalisée, je vous remercie d'échanger avec les établissements de formation en travail social du territoire pour mettre en place les modalités concrètes de mobilisation des étudiants volontaires, avec un recensement des étudiants intéressés et une mise en relation avec les employeurs en demande. Il conviendra par ailleurs de privilégier les étudiants les plus avancés dans leur formation et, en tout état de cause, d'adapter les missions à ce niveau d'avancement.

L'intervention de ces étudiants devra évidemment se faire dans un cadre juridique clair. Deux formes sont envisageables:

- Le contrat à durée déterminée

Dans ce cadre, la relation contractuelle qui se met en place ne concerne que l'employeur et l'étudiant.

- La convention de stage

Pour cette option, l'établissement de formation garde une responsabilité, même si l'accompagnement du stage qu'il doit mettre en place pourra être adapté en raison des circonstances exceptionnelles.

En tout état de cause, dans les deux cas, vous devrez rappeler aux employeurs les consignes sanitaires permettant d'assurer la sécurité des étudiants. Les étudiants concernés devront par ailleurs bénéficier d'un justificatif de déplacement professionnel de l'employeur leur permettant de se rendre sur leur lieu d'exercice, tel que prévu l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Mes services étudieront la possibilité d'une reconnaissance de cette période dans le cadre du cursus de formation et de la certification finale.

S'agissant des besoins des employeurs, nous vous invitons à privilégier les établissements devant assurer une continuité de l'accueil, notamment dans le domaine de l'hébergement d'urgence, de la protection de l'enfance et de l'accueil de personnes âgées et handicapées. Les services d'aide à domicile dans les secteurs prioritaires doivent également faire l'objet d'une attention particulière.

Enfin, sans écarter la piste du bénévolat, notamment dans le cadre du dispositif envisagé pour la mobilisation des personnes volontaires pour s'investir sur des missions de solidarité, il semble opportun de mobiliser ces étudiants, dont les compétences sont spécifiques, sur des missions qui ne sont habituellement pas dévolues aux bénévoles.

Le bureau des professions sociales reste à votre disposition pour toute précision complémentaire : amaury.ville@social.gouv.fr , pilar.verdoncq@social.gouv.fr

Virginie LASSERRE
Directrice Générale de la Cohésion Sociale